

AIDE-MÉMOIRE

sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (EPL)

Selon l'alinéa 5 du règlement de prévoyance de la Prévoyance FinTec et les articles 30a ss LPP, ainsi que l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)

Le présent aide-mémoire sert uniquement d'information et ne confère aucun droit envers la Prévoyance FinTec Seules les bases légales sont déterminantes.

A des fins de simplification linguistique, seul le genre masculin sera utilisé dans le présent aide-mémoire.

Les personnes assurées qui ont la pleine capacité de travailler peuvent, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, demander un versement anticipé ou une mise en gage de leur prestation de libre passage. La demande doit être faite par écrit. Pour les personnes assurées mariées ou vivant en partenariat enregistré, un versement anticipé ou une mise en gage n'est possible qu'avec l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Un versement anticipé peut être effectué jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite (soit 62 ans). En cas de retraite anticipée, les trois ans s'appliquent par analogie.

Versement anticipé et utilisation

- ✓ Les fonds de la prévoyance peuvent être utilisés pour
 - acquérir ou construire un logement en propriété (appartement et maison familiale → logement propre toujours habité par le propriétaire; pas appartements de vacances ou résidences secondaires)
 - rembourser des prêts hypothécaires
 - rénover un logement en propriété si cet investissement est considéré fiscalement comme augmentant la valeur.
- ✓ Les formes autorisées de propriété du logement sont
 - la propriété (propriété exclusive)
 - la copropriété (propriété par étages)
 - la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré.
- ✓ La condition de l'encouragement à la propriété du logement est l'utilisation du logement pour ses propres besoins. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Montant du versement anticipé

- ✓ Jusqu'à l'âge de 50 ans, le montant à disposition pour l'acquisition d'un logement en propriété est celui de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée a droit au moment de la demande.
- ✓ Les personnes assurées âgées de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage au moment de la demande.

Montant minimal / Revendication

- ✓ Le montant minimal pour un versement anticipé s'élève à CHF 20'000.00. Toutefois, le montant minimal n'est pas valable pour l'acquisition de bons de participation à des coopératives de construction et d'habitation et des participations analogues.
- ✓ Un versement anticipé peut être revendiqué seulement tous les cinq ans.
- ✓ Le versement peut être effectué au plus tôt lors du transfert de propriété (article 656 du Code civil – acquisition, inscription). Les éventuels prix de réservation ou les paiements en avance / acomptes sans transfert de propriété sont exclus du versement anticipé. La Prévoyance FinTec ne procède au versement anticipé **qu'après avoir reçu tous les documents nécessaires** (notamment demande de versement anticipé, contrat d'achat, contrat hypothécaire, extrait du registre foncier, contrat signé entre la Prévoyance FinTec et la personne assurée).
- ✓ Si le contrat de travail est résilié, la Prévoyance FinTec se réserve le droit de refuser la demande de versement anticipé. Si le transfert de propriété a lieu une fois que les rapports de travail ont pris fin, une demande de versement anticipé ne peut pas être prise en compte.

Dispositions fiscales / Registre foncier

- ✓ Un versement anticipé ou la réalisation d'un gage sont assujettis à une imposition immédiate de l'avoir de prévoyance. La Prévoyance FinTec est tenue d'annoncer le versement anticipé ou la réalisation d'un gage dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions. **La personne assurée doit assumer les impôts avec ses propres fonds.**
- ✓ La Prévoyance FinTec requiert au bureau du registre foncier l'inscription de la mention de la restriction du droit d'aliéner découlant du versement anticipé. Le propriétaire foncier, soit la personne assurée, assume les frais qui en découlent.

Réduction des prestations de prévoyance

- ✓ En cas de versement anticipé, les prestations à la retraite ainsi que le solde de l'avoir d'épargne individuel diminuent.
- ✓ Si le montant est mis en gage, les prestations restent inchangées jusqu'à l'éventuelle réalisation du gage.

Séparation, divorce ou dissolution du partenariat enregistré

En cas de séparation, de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, les points suivants doivent être respectés:

- ✓ Si la personne assurée qui a bénéficié d'un versement anticipé du 2^e pilier quitte l'appartement ou la maison familiale alors que le reste de la famille continue à y habiter, cela est considéré comme un usage propre pendant une période transitoire.
- ✓ Si la personne assurée transmet sa part de propriété (modification au registre foncier) à l'ex-conjoint ou partenaire enregistré, cela équivaut à une vente. Le versement anticipé doit alors être remboursé.
- ✓ Comme il s'agit généralement de montants élevés et que la personne assurée ne dispose peut-être pas de liquidités suffisantes, il est impératif de prendre contact avec la Prévoyance FinTec.

Sortie de la Prévoyance FinTec

- ✓ En cas de sortie de la Prévoyance FinTec, la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Lors du transfert, la nouvelle institution de prévoyance est informée par la Prévoyance FinTec qu'il y a eu versement anticipé. La Prévoyance FinTec fera inscrire le nom de la nouvelle institution de prévoyance sur la restriction du droit d'aliéner au registre foncier. Ce changement peut à nouveau générer des coûts devant être assumés par la personne assurée.
- ✓ La personne assurée doit suivre cette procédure, respectivement s'assurer que cette modification est communiquée au bureau du registre foncier. Cela permet d'éviter des retards au bureau du registre foncier en cas de vente du logement. La radiation de la restriction du droit d'aliéner ne peut être requise que par la caisse de pensions actuellement compétente.

Remboursement

- ✓ Le montant doit être remboursé lorsque le logement est vendu.
- ✓ Le montant minimal d'un remboursement s'élève à CHF 10'000.00.
- ✓ Le montant versé de manière anticipée peut être remboursé au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite.
- ✓ La Prévoyance FinTec est tenue d'annoncer le remboursement à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours.
 - En cas de remboursement du versement anticipé, le montant d'impôt payé est restitué sans intérêts. Pour le remboursement du montant d'impôts, la personne assurée est tenue d'adresser une demande à l'autorité fiscale qui a perçu les impôts.
- ✓ En cas de remboursement complet du versement anticipé, la Prévoyance FinTec requiert la radiation au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner liée au versement anticipé. Ce n'est qu'ensuite que des rachats ayant une incidence fiscale sont possibles dans le cadre des dispositions du droit fiscal.

Vous planifiez un versement anticipé ou une mise en gage? Appelez-nous, nous vous informons et vous aidons volontiers.

Vous pouvez également télécharger la "Demande de versement anticipé de la Prévoyance FinTec" et l'"Aide-mémoire EPL Impôts_Remboursement" sur Internet.

Adresse	Prévoyance FinTec c/o arcasia ag case postale CH 3001 Berne Tél. +41 31 313 02 02
----------------	---